

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.292 du 27 juin 2000

A.90.321/VI-15.463

En cause : **CARTON DE WIART** Marie-Noëlle,
ayant élu domicile chez
Me Thierry DRUMEL, avocat,
boulevard Dolez 67
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Protection de
la consommation, de la Santé publique
et de l'Environnement.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 20 mars 2000 par Marie-Noëlle CARTON DE WIART, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision administrative prise à son encontre par Madame le Ministre fédéral de la protection de la consommation, de la santé publique et de l'environnement en date du 20 janvier 2000 et adressée à la requérante par courrier simple, le 24 janvier 2000";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mai 2000 fixant l'affaire à l'audience du 5 juin 2000, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 20 juin 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEROY, loco Me DRUMEL, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me M. VANDERMESCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Marie-Noëlle CARTON DE WIART indique exploiter depuis 1981 un chenil destiné à l'élevage de chiens en vue de la commercialisation, et être titulaire d'un permis d'exploiter délivré par l'administration communale de Tournai le 17 août 1981.

2. Le 7 octobre 1997, elle introduit une demande d'agrément pour un élevage de chiens et pour un établissement commercial pour animaux conformément à l'article 5 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, modifié par la loi du 4 mai 1995.

3. Le 21 novembre 1997, le Collège des bourgmestre et échevins de Tournai émet un avis "très défavorable" à propos de cette demande avant d'en transmettre, le 27 novembre 1997, le dossier au Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture.

4. Le 10 décembre 1997, la requérante se voit accorder un agrément provisoire.

5. Les 30 avril 1998, 8 et 29 janvier 1999, le Dr BERTHOT des Services vétérinaires du Ministère de l'Agriculture visite l'établissement de la requérante. Elle conclut son rapport du 19 février 1999 par un "avis défavorable".

6. Le 20 janvier 2000, le Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement refuse l'agrément sollicité et invite la requérante à renoncer immédiatement à ses activités qui lui sont désormais interdites.

Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée.

7. Le 20 avril 2000, la requérante se voit accorder un nouvel agrément provisoire.

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante distinguait le préjudice qu'entraînerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué dans la fermeture de son exploitation commerciale, la disparition de son fonds de commerce, la perte des investissements réalisés et des chiots encore présents dans son élevage, et la perte de ses revenus;

Considérant qu'à la suite de l'octroi d'un nouvel agrément provisoire, alors qu'elle n'a pas cessé ses activités, la requérante convient de la disparition du risque de préjudice grave et difficilement réparable sur lequel elle fondait la présente demande de suspension,

Considérant ainsi que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est plus remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, vingt-sept juin deux mille par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE